

MODALITES D'ORGANISATION DES DELIBERATIONS A DISTANCE

Vu le code de l'éducation,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu le règlement intérieur de l'ENS de Lyon ;

Après avoir en débat et après avoir retenu les points de discussion suivants :

- demande des administrateurs de retirer les dispositions relatives aux échanges électroniques tout en maintenant les dispositions relatives au vote par des moyens écrits électroniques,
- demande des administrateurs de préciser les conditions de recours aux délibérations à distance durant la période d'état d'urgence sanitaire prolongée d'un mois et limitées aux affaires courantes,

Après avoir délibéré,

Le conseil d'administration, dans sa séance du 9 juillet 2020, prend la délibération suivante :

Article 1.

La proposition des administrateurs de suppression des dispositions relatives aux échanges électroniques est adoptée à l'unanimité.

Nombre de membres participant à la délibération (présents ou représentés) : 18

Nombre de voix favorables : 18

Nombre de voix défavorables : /

Nombre d'abstentions : /

Modalités de recours contre la présente délibération : En application des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, d'un recours gracieux auprès du Président de l'ENS de Lyon et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon.

Date de transmission au MESRI : 9 juillet 2020

Date de publication sur le site internet de l'Ecole : 10 juillet 2020



Article 2.

L'amendement n°1 déposé par M. Danthony, relatif aux conditions de recours aux délibérations à distance (se terminant par « les affaires courantes »), est adopté à la majorité des suffrages exprimés.

Nombre de membres participant à la délibération (présents ou représentés) : 18

Nombre de voix favorables : 16

Nombre de voix défavorables : /

Nombre d'abstentions : 2

Article 3.

L'amendement n°2 déposé par M. Danthony, relatif au seul vote par des moyens écrits électroniques (sans les échanges et débats par voie électronique), est adopté à l'unanimité des suffrages exprimés.

Nombre de membres participant à la délibération (présents ou représentés) : 18

Nombre de voix favorables : 18

Nombre de voix défavorables : /

Nombre d'abstentions : /

Article 4.

Les modalités d'organisation des délibérations à distance du conseil d'administration ci-dessous consolidées, résultant des débats, sont adoptées à l'unanimité des suffrages exprimés :

Modalités d'organisation des délibérations à distance du conseil d'administration

Exposé des motifs :

L'article 12 du décret n°2012-715 du 7 mai 2012 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Ecole normale supérieure de Lyon, le règlement intérieur de l'ENS de Lyon, ainsi que la réglementation permettent au Président d'organiser un conseil d'administration par des moyens de visioconférence ou de communication électronique. La situation d'urgence sanitaire lié à l'épidémie de covid-19 rend indispensable la mise en œuvre de cette consultation à distance.

Conditions de recours aux délibérations à distance :

Les modalités ci-dessous ne peuvent trouver à s'appliquer que durant une période où l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, prolongé d'un mois. Les délibérations prises à distance ne peuvent porter que sur les affaires courantes.

Modalités de recours contre la présente délibération : En application des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, d'un recours gracieux auprès du Président de l'ENS de Lyon et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon.

Date de transmission au MESRI : 9 juillet 2020

Date de publication sur le site internet de l'Ecole : 10 juillet 2020



Dispositions applicables :

Les dispositions légales, statutaires et réglementaires régissant les séances du conseil d'administration demeurent applicables aux délibérations à distance. La présente délibération en précise la mise en œuvre.

Modalités techniques :

La convocation, l'ordre du jour de la séance et les documents associés sont adressés dans les délais applicables au conseil d'administration. Ces documents comportent les modalités pratiques pour la participation des membres.

Si la séance se tient au moyen d'échanges écrits transmis de manière électronique, cette convocation précise, notamment, l'objet de la consultation ainsi que les modalités de contribution et de vote.

Identification des participants :

L'engagement de la délibération est subordonné à la vérification préalable que l'ensemble des membres a accès à la conférence, afin de permettre la participation effective pendant la durée du délibéré.

Pour cette vérification, lorsque la séance se tient au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, après avoir recensé les pouvoirs, il est procédé à un appel nominatif des membres participants.

Si la séance se tient au moyen d'échanges écrits transmis de manière électronique, cette vérification prend la forme d'un message de confirmation adressé par chacun des membres au président de séance, avant l'ouverture de la séance.

En cas de visio ou audio conférence, à l'issue du débat, le président soumet chaque point au vote, en appelant chaque participant à se prononcer verbalement, à tour de rôle « pour », « contre » ou « à s'abstenir ».

Vote par des moyens écrits électroniques :

Le président procède au recensement des votes contre le projet soumis, ainsi qu'aux abstentions. Les votes en faveur du projet soumis sont calculés selon le nombre de membres présents et représentés, dont sont soustraits les abstentions et les voix contre.

À l'issue de la période de vote, un message est adressé à l'ensemble des participants, afin de les informer de la clôture du vote et du décompte des voix.

Quorum et procurations :

Sans préjudice des règles de quorum définies pour le conseil d'administration, une délibération à distance n'est valable que si la moitié au moins des membres a participé à la séance qu'ils soient présents ou représentés.

Si un membre doit quitter la séance avant son terme, il peut donner procuration en informant l'ensemble des membres, après s'être assuré que le mandataire choisi peut la recevoir (exemple : que le mandataire ne dispose pas déjà de deux procurations).

Confidentialité des débats :

Afin de garantir la confidentialité des échanges, les participants doivent exclusivement utiliser leur adresse mail professionnelle. Seuls les tiers invités à être entendus par le président peuvent participer aux échanges.

Chaque membre de l'instance réunie par visio ou audio conférence choisit de s'isoler physiquement dans un endroit qui lui permet de garantir la confidentialité des débats.

Incident technique :

En cas d'incident technique, la délibération et la procédure de vote peuvent être reprises ou poursuivies dans les mêmes conditions.

Procès-verbal :

La délibération prise à distance fait l'objet d'un procès-verbal, soumis à l'approbation des membres.

Modalités de conservations des débats ou des échanges – protection des données à caractère personnelles :

L'enregistrement des échanges ou les échanges générés au cours de la séance sont conservés jusqu'à l'approbation du procès-verbal.

Conformément à la loi « *informatique et libertés* » du 6 janvier 1978 modifiée par la loi 6 août 2004, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable depuis le 25 mai 2018, et la loi du 21 Juin 2014 pour la confiance dans l'Economie Numérique, l'ENS de Lyon s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel. Les données à caractère personnel sont collectées et traitées jusqu'à l'adoption du procès-verbal de la séance du conseil d'administration. Le Président de l'ENS de Lyon, Monsieur Jean-François PINTON est le responsable de traitement. La base légale du traitement repose sur l'exécution d'une mission d'intérêt public.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, la personne dont les données personnelles sont collectées bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de mise à jour et d'effacement des informations la concernant, qu'elle peut exercer en s'adressant à dpo@ens-lyon.fr. Toutes les données seront gardées en France. L'ENS de Lyon s'engage à prendre toutes les précautions nécessaires afin de préserver la sécurité de ces informations et notamment qu'elles ne soient pas communiquées à des personnes non autorisées.

Modalités de vote à bulletin secret :

Conformément à l'article 5-6 du règlement intérieur de l'Ecole Normale Supérieure de Lyon, il peut être procédé à un vote à bulletin secret. Avant la séance, le président fait appel à un huissier de justice chargé des opérations de vote à bulletin secret.

Lorsqu'un point est soumis au vote à bulletin secret, l'huissier de justice envoie un courrier électronique à chacun des membres présents.

Les membres répondent alors à la question posée par un courriel adressé exclusivement à l'huissier de justice chargé du vote à bulletin secret.

Les membres ne peuvent voter qu'avec leur adresse électronique professionnelle. L'huissier de justice demande aux membres s'ils sont porteurs d'un ou de plusieurs pouvoir(s) dans la limite de deux par membre.

L'huissier de justice compte les votes et transmet ensuite uniquement le résultat final au président.

L'huissier de justice est soumis, à l'obligation de discrétion professionnelle et ne peut révéler sous aucun prétexte le sens des votes des membres, y compris au président.

En application de l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire, cette délibération est exécutoire dès son adoption en cours de séance.

Nombre de membres participant à la délibération (présents ou représentés) : 18

Nombre de voix favorables : 18

Nombre de voix défavorables : /

Nombre d'abstentions : /

Fait à Lyon, le 9 juillet 2020,

Le Président de l'ENS de Lyon

Jean-François PINTON



Modalités de recours contre la présente délibération : En application des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, d'un recours gracieux auprès du Président de l'ENS de Lyon et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon.

Date de transmission au MESRI : 9 juillet 2020

Date de publication sur le site internet de l'École : 10 juillet 2020

